

## AUTORISATION DE VOIRIE POUR TRAVAUX DE REPARATION DE BITUME RUE DES PASQUIER

Le Maire de LA BASTIDONNE,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

**VU** la demande de l'entreprise AMOURDEDIEU du 07/06/2023 ;

**Considérant** que les travaux de **remplacement d'une plaque de regard pour eaux pluviales** exigeront une réglementation temporaire des conditions de circulation et d'accès ;

### ARRETÉ

**ARTICLE 1** : L'entreprise AMOURDEDIEU est autorisée à engager les travaux de **réparation de bitume** le 08/06/2023, rue des Pasquier. Les conditions de circulation et d'accès seront modifiées.

**ARTICLE 2** : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entreprise.

**ARTICLE 3** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de **LA BASTIDONNE**.

**ARTICLE 5** : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 6** : M. le Maire de la commune de **LA BASTIDONNE**, la Gendarmerie de Pertuis, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

ARRETÉ MUNICIPAL N° 2023\_057

Fait à la Bastidonne,  
le 8 juin 2023.



**Michel PARTAGE**  
Maire de La Bastidonne

Signé par : MICHEL PARTAGE  
Date : 08/06/2023  
Qualité : maire

Le Maire,

- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application des dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Ce recours peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).